

VD_OMNI AC.2004.0243 vom 28. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0243

FR: VD_OMNI AC.2004.0243 du 28 avril 2006

IT: VD_OMNI AC.2004.0243 del 28 aprile 2006

Regeste

Troilo/Service de l'aménagement du territoire, Municipalité de Savigny | Un chemin d'accès en zone agricole à une villa sise sur un terrain équipé classé en zone à bâtir relève en l'espèce de la pure convenance personnelle et ne saurait justifier une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

Erwägungen

E. 1

a) Dans ses observations du 10 janvier 2005, le SAT fait valoir que le recours est tardif. Celui-ci aurait dû être interjeté à son sens contre sa "décision" du 2 septembre 2004 adressée par courrier électronique au mandataire technique (bureau Roger Jourdan SA) de la recourante. b) Il appartient à la municipalité, en règle générale, de délivrer ou de refuser le permis de construire; cette règle générale de compétence ressort de l'art. 104 al.1 LATC. Le refus du permis est communiqué au requérant sous pli recommandé (art. 115 al. 1 LATC), la décision précisant en outre la voie, le mode et le délai de recours (ibid. al. 2). En vertu de l'art. 120 lit. a, les constructions ou installations sises hors de la zone à bâtir font cependant l'objet d'une autorisation spéciale que seul le DINF, par le SAT; est compétent pour octroyer ou refuser, vu l'art. 121 lit. a LATC. L'art. 73a al. 1 RATC précise encore que "les décisions relatives aux autorisations spéciales et aux approbations cantonales font l'objet d'une communication unique de la CAMAC à la Municipalité". Le DINF (via le SAT) ne notifie cependant pas lui-même ses décisions; il appartient à la municipalité, à teneur de l'art. 123 al. 3 LATC, de communiquer elle-même les décisions cantonales, conformément aux art. 114 à 116 LATC, avec mention aux destinataires des délais et voies de recours. Il en résulte que la décision de l'autorité cantonale compétente d'octroyer ou de refuser une autorisation spéciale fait l'objet d'une notification unique avec la décision sur le permis de construire requis (cf. AC.2003.0200, du 16 décembre 2003; RDAF 1992 p. 377). Les autorisations spéciales cantonales présentent en effet un caractère accessoire par rapport à la décision communale relative à la demande de permis de construire; elles viennent se greffer sur cette dernière, dans un procédure qui permet la coordination de l'examen successif par diverses autorités d'un seul et même projet de construction (v. RDAF 1975, p. 243). Dès lors le Tribunal administratif, confirmant cette jurisprudence, a jugé que, compte tenu du principe de coordination et de sa concrétisation à l'art. 123 al. 3 LATC, le délai de recours pour contester une autorisation spéciale cantonale ne court, pour les opposants, à tout le moins, qu'à compter de la notification de la décision municipale sur la demande de permis de construire (TA AC.1996.0225 du 7 novembre 1997 in RDAF 1998 I 197). c) En l'espèce, on ne saurait soutenir que le recours devait être interjeté dans les vingt jours dès l'envoi du courriel du 2 septembre 2004. En effet, au vu des dispositions légales et de la jurisprudence susmentionnées, la recourante pouvait de bonne foi s'attendre que la décision

du SAT lui soit communiquée par la Municipalité de Savigny et qu'un délai de recours soit alors ouvert. En outre, l'envoi d'un courrier électronique ne constitue pas un mode de notification conforme à l'art. 115 al. 1 LATC ni à la LJPA, ni aux usages. De plus, la décision du SAT ne contient pas d'indication du délai de recours. Le recours a donc été interjeté en temps utile. Enfin, dans la mesure où la décision de la Municipalité de Savigny ne fait que se référer au refus du SAT du 23 août 2004, il est considéré que ce service est autorisé intimé dans le cadre de la présente procédure.

E. 2

a) La recourante fait valoir que la parcelle no 192 (propriété de Jean-François Decombaz) ne nécessite aucune autorisation spéciale du DINF, dès lors qu'elle est affectée en zone spéciale. Elle se réfère à ce sujet à l'argumentation développée par le SAT dans son premier courriel du 1^{er} décembre 2003. b) aa) L'art. 25 al. 3 LAT dispose que pour les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente doit décider si ceux-ci sont conformes à la zone ou s'ils peuvent faire l'objet d'une dérogation. Comme déjà mentionné, l'art. 120 lit. a LATC reprend en substance cette disposition en prévoyant qu'une "autorisation spéciale" doit être délivrée. Pour le surplus, on se réfère à la procédure déjà décrite plus avant. bb) L'art. 50a al. 1 LATC dispose: "Les communes peuvent définir des zones spéciales: a. pour assurer le maintien de petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir (zones de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural, etc.) ou b. pour permettre l'exercice d'activités spécifiques (sports, loisirs, extraction de gravier, etc.) dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir". Selon la doctrine et la jurisprudence fédérale, le plan d'affectation spécial définit, dans un secteur délimité, une réglementation détaillée qui, en plus du mode et de la mesure d'utilisation du sol, fixe avec précision toutes les contraintes que doit respecter le constructeur. Réglementant en général des secteurs de la zone à bâtir, le plan d'affectation spécial peut aussi s'appliquer dans des zones non constructibles comme les zones agricoles, les zones à protéger ou les autres zones. Le plan d'affectation spécial ne peut pas déroger sans autre au plan d'affectation général. Si le plan d'affectation spécial ne déroge qu'à la mesure d'utilisation du sol, sans porter atteinte au principe de la séparation entre les zones constructibles et inconstructibles, des exceptions sont en principe admises. Ainsi, on peut par exemple régler par le biais d'un plan d'affectation spécial les modalités de constructions de serres en zone agricole. Si le plan d'affectation spécial déroge à l'affectation de la zone et qu'il porte atteinte au principe de la séparation des zones constructibles et non constructibles, la dérogation admise dépend de l'affectation envisagée. Si le plan d'affectation spécial étend la zone à bâtir ou en crée une nouvelle, son admissibilité dépend de l'importance de l'extension. Il peut aussi arriver que le plan d'affectation spécial affecte les terrains à une autre zone non constructible, au sens de l'art. 18 LAT. Par exemple, il peut s'agir de projets soumis à une obligation de planifier, dont l'implantation est imposée hors de la zone à bâtir (par ex. les activités citées à l'art. 50a lit. b LATC). Il peut aussi y avoir lieu de maintenir l'habitat rural traditionnel, en délimitant une zone de hameaux moyennant une inscription préalable au plan directeur cantonal (art. 33 OAT). Dans cette hypothèse, il ne s'agit pas de zones à bâtir car de nouvelles constructions ou des transformations importantes ne sont pas admises (v. P. Zen-Ruffinen, Ch. Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, p. 131-134, ainsi que les doctrine et jurisprudence citées). cc) Il ressort du rapport d'aménagement selon l'art. 26 OAT que le but de l'adoption du PPA Les Miguettes était de densifier la zone, ainsi que de traiter certaines parcelles de façon différenciée. Il s'agissait aussi de maintenir des zones à caractère agricole, autrement dit des zones inconstructibles.

Ce rapport (p. 3) précise : "L'adoption de 5 secteurs distincts à l'intérieur du périmètre du PPA permet d'en nuancer leur traitement. Il apparaît en effet important, tout en développant les possibilités d'aménagement, de conserver l'orientation actuelle donnée au traitement urbanistique des divers secteurs. En cela, cette démarche correspond à la volonté exprimée par les propriétaires en question, qu'il s'agisse des zones pouvant être bâties ou à caractère agricole". Ce même rapport (p. 4), s'agissant plus particulièrement du secteur 4 (auquel appartient la parcelle no 192), indique ceci : "L'intégration de cette partie de la parcelle no 192, actuellement en zone agricole selon le RPE, dans le périmètre du PPA, tend à régler, comme pour le secteur 3, les problèmes liés à l'affectation des anciens bâtiments agricoles qui s'y trouvent et qui caractérisent le quartier. Pour le reste, ce secteur demeure soumis aux mêmes règles que celles régissant la zone agricole." L'art. 3 du règlement d'application du PPA Les Miguettes, du 19 janvier 1999 (ci-après : règlement), dispose que sont autorisées dans le secteur 1, auquel appartient la villa de la recourante, l'habitation individuelle, l'habitation groupée, ainsi que les activités artisanales non gênantes. Le secteur 4, intitulé par le règlement d'application "zone destinée à l'agriculture", est régi par l'art. 17 qui a la teneur suivante : "Ce secteur est affecté à l'exploitation agricole. Les bâtiments (ECA 69 et 70) peuvent être entretenus et transformés, en respectant leur implantation et leur gabarit actuel, sous réserve de légères modifications admises par la Municipalité. Au cas où l'agriculture ne représenterait plus l'activité principale, celles décrites à l'art. 15, al. 2, pourront être conservées. Pour le reste, les règles propres à la zone agricole sont applicables". L'art. 15 du règlement, auquel se réfère la disposition précédente, régit la "zone mixte avec maintien d'activités rurales". L'al. 2 de cette disposition est libellé ainsi : "De plus, le maintien d'activités rurales, telles que l'élevage d'animaux de basse-cour, de façon non industrielle, d'ovins, de bovins ou de chevaux, y est autorisé ainsi que l'aménagement d'une surface non couverte pour la pratique des sports équestres." L'article 18 du règlement précise que le secteur 5 "zone agricole" est destiné à l'agriculture (al. 1) et que les règles du RPE propres à cette zone sont applicables (al. 2). L'article 47 RPE dispose en bref que la zone agricole est destinée à l'agriculture et que seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la bonne marche des exploitations agricoles. Il ressort de ce qui précède que la parcelle no 192 n'appartient plus à la zone agricole définie par le plan d'affectation communal, mais appartient désormais à une zone spéciale au sens de l'art 50a LATC, définie par le PPA Les Miguettes. Cette zone intitulée "zone destinée à l'agriculture" est clairement non constructible. L'autorisation par le PPA Les Miguettes d'entretenir et de transformer les bâtiments existants sur la parcelle relève de la volonté de maintenir l'habitat rural traditionnel au sens de l'art. 50a lit.a LATC, et non de celle de créer une portion de zone à bâtir sur la parcelle n° 192. En effet, la volonté du législateur était clairement exprimée dans le rapport 26 OAT. Cette volonté s'est concrétisée dans la réglementation qui n'autorise que des transformations légères de ces bâtiments et dans le renvoi aux règles de la zone agricole du règlement du PPA et du RPE. La plus grande partie de cette très vaste parcelle doit en principe rester vouée à l'agriculture au sens de l'art. 16 LAT. D'autres activités, qui ne dérogent pas au principe d'inconstructibilité de la zone, peuvent y être autorisées, au sens de l'art. 50a lit. b LATC, à condition que l'agriculture ne soit plus l'activité principale. Il s'agit des activités énumérées à l'article 15 al. 2 du règlement cité ci-dessus. c) Lors de la séance du 5 décembre 2005, la municipalité a déclaré qu'au moment de l'élaboration du PPA Les Miguettes, elle avait l'intention d'affecter la parcelle no 192 en zone de villas et qu'elle a maintenu cette parcelle en zone agricole, à la demande expresse du propriétaire, car celui-ci avait manifesté la volonté d'exercer une

activité équestre sur son terrain. La non affectation à la zone villas permettait par ailleurs d'empêcher la destruction de bâtiments ruraux, caractéristiques du quartier. La municipalité a encore affirmé qu'aucun domaine agricole n'était relié aux bâtiments sis sur la parcelle no 192, dans la mesure où les terres agricoles de Jean-François Decombaz étaient actuellement en fermage. Elle a aussi précisé que Jean-François Decombaz avait été autorisé à aménager des logements dans ses bâtiments, dès lors qu'ils avaient perdu leur affectation première. Le tribunal a constaté que des chevaux pâturaient sur la parcelle no 192, aux abords des bâtiments existants. En outre, des activités proprement agricoles sont toujours exercées sur la plus vaste portion de la parcelle no 192, mise en fermage, tandis que des activités équestres sont développées sur une portion mineure de la parcelle. Par ailleurs, l'habitat rural maintenu a fait l'objet de transformations légères. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les seules constructions possibles sont celles autorisées en zone agricole, dont les règles sont applicables à titre supplétif, et celles décrites à l'art. 17 du règlement qui renvoie au RPE. Une autorisation spéciale du DINF est dès lors requise dans les deux hypothèses au sens de l'art. 25 al. 2 LAT.

E. 3

La recourante allègue que l'inspection locale a démontré que l'on se trouve en présence d'une "quasi zone à bâtir", au sens où celle-ci est décrite dans l'arrêt TA AC.2004.0030, du 17 mai 2004. Elle en tire l'argument que l'accès routier sollicité est conforme à la zone. A teneur de l'art. 22 al. 2 LAT, l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation projetée est conforme à l'affectation de la zone (lit. a) et si le terrain est équipé (lit. b). Dans l'arrêt AC.2004.0030, du 17 mai 2004, le TA précise tout d'abord que les "autres zones d'affectation" au sens de l'art. 18 al. 1 LAT peuvent aussi bien être des zones à bâtir que des zones de non bâtir. Il se réfère à un arrêt plus ancien AC.1994.0224 du 13 juin 1995 où il avait été amené à qualifier une zone affectée aux activités horticoles et maraîchères de zone à bâtir à caractère spécifique, et non de zone agricole spéciale. Cette ancienne jurisprudence n'a plus en principe à être appliquée dans la mesure où l'art. 52a LATC relatif aux zones agricoles spécialisées est entre-temps entré en vigueur: il régit les zones agricoles spécialisées destinées aux activités dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre de développement interne et liées à des exploitations agricoles, horticoles ou viticoles existantes. Le passage auquel se réfère plus particulièrement la recourante est celui-ci: "Entre-temps, la loi cantonale a adopté l'art. 50a LATC qui prévoit que les communes peuvent prévoir des zones de hameaux et des zones liées à des activités spécifiques (extractions de gravier, sports, loisirs, etc.). Dans la mesure où l'affectation de ces zones prévoit des constructions qui n'ont rien à voir avec l'exploitation du sol, alors on est en présence d'une quasi-zone à bâtir au sens du droit fédéral (BGC Janvier 1988, p. 7219)". Ainsi, peuvent être créées hors de la zone à bâtir, par le biais de plans d'affectation spéciaux, des zones spéciales dans lesquelles sont autorisées certaines constructions liées à des activités spécifiques. Ces constructions, qui peuvent être d'une certaine importance, n'auraient pas pu être autorisées sous l'empire du plan d'affectation général. Peuvent également être délimitées par le biais de plans spéciaux des zones à bâtir à caractère spécifique, c'est ce que spécifiait l'arrêt cité AC.1994.0224. L'affectation d'une parcelle dans une zone régie par un plan spécial n'implique donc pas qu'elle est constructible; il convient d'étudier le contenu du plan spécial dans chaque cas particulier. En l'espèce, la zone 4 du plan spécial en cause est un secteur hors zone à bâtir, dans lequel ne sont autorisées que des constructions spécifiquement conformes à cette zone. Que des modifications peu importantes des bâtiments aient été autorisées pour assurer leur maintien, et que des

activités équestres aient été autorisées sur une portion minime de la parcelle, n'indique dès lors en aucune manière que le secteur, au demeurant à destination majoritairement agricole, appartienne à la zone à bâtir. Lorsqu'une construction est projetée en dehors de la zone à bâtir, comme en l'espèce, il faut examiner si elle est conforme aux prescriptions de la zone et peut bénéficier d'une autorisation ordinaire selon l'art. 22 al. 2 LAT. En l'occurrence, la villa de la recourante n'a aucune relation avec des activités agricoles, des activités équestres ou d'autres activités de type rural au sens de l'art. 17 du règlement. Il n'y a pas lieu de s'étendre sur la non réalisation de la première condition de l'art. 22 al. 2 LAT, la recourante elle-même ne contestant pas que la construction projetée relève d'une zone à bâtir.

E. 4

a) La recourante allègue à titre subsidiaire qu'une dérogation à l'affectation de la zone au sens de l'art. 24 LAT aurait dû lui être octroyée. Elle fait valoir que son terrain n'est pas équipé de façon suffisante. Elle invoque en outre qu'elle a l'intention de diviser sa parcelle pour que sa fille puisse y ériger une construction en amont de sa villa; or cette nouvelle parcelle ne serait pas équipée. L'expertise du géomètre qu'elle a mandaté aurait par ailleurs démontré que l'accès ne pouvait être construit que sur la parcelle no 192. Un accès par d'autres parcelles voisines lui paraît techniquement impraticable et impliquerait selon elle des frais pharaoniques. Elle allègue finalement que le talus concerné par l'implantation du chemin n'a aucune valeur du point de vue de l'agriculture. b) Pour qu'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT soit octroyée, il faut que les deux conditions cumulatives de cette disposition, l'implantation imposée par la destination de la construction projetée (lit. a) et aucun intérêt prépondérant contraire (lit. b) soient réalisées (ATF 112 Ib 102). De la première condition de l'art. 24 al. 1 LAT, il ressort que l'implantation d'un ouvrage est imposée tout d'abord lorsque la destination du bâtiment en cause entraîne nécessairement sa construction sur un emplacement précis (nécessité de l'implantation sous un angle positif), la nécessité étant à défaut admise, avec retenue, dans l'hypothèse où aucun autre emplacement n'apparaît envisageable pour la construction ou l'installation projetée (nécessité de l'implantation sous son angle négatif) (v. P. Zen-Ruffinen, C. Guy-Ecabert, op. cit., p. 266). La première condition est réalisée seulement lorsque la construction ne peut, pour des motifs techniques et d'exploitation ou en raison de la nature du terrain, être érigée que dans un endroit situé hors de la zone à bâtir. Il faut en juger selon des critères objectifs, et non pas selon des critères de commodité ou d'agrément, soit selon les idées et vœux subjectifs des particuliers (ATF 1A.256/2004 du 31 août 2005, consid. 5; ATF 129 II 63, consid. 3.1; ATF 123 II 499, consid. 3b/cc = JT 1998 I 512; ATF 118 Ib 335, consid. 2b = JT 1994 I 436). La condition de l'implantation commandée par la destination de l'ouvrage est relative, en ce sens que le requérant ne doit pas démontrer que seul l'endroit choisi est approprié; il suffit que des motifs particulièrement importants fassent apparaître l'implantation comme sensiblement plus avantageuse que d'autres (ATF 115 Ib 295, JT 1991 I 452, ATF 115 Ib 472 = JT 1991 I 498). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur la nécessité d'implanter des installations d'équipement hors de la zone à bâtir. Dans l'arrêt 1A.256/2004 précité, il a confirmé que les chemins d'accès en zone agricole ne sont conformes à la zone que lorsqu'ils ont un lien fonctionnel direct avec l'exploitation agricole et qu'il n'existe pas de droit à un accès conforme aux standards actuels. c) Pour qu'un terrain soit classé en zone à bâtir, il doit être propre à la construction (art. 15 LAT). L'équipement constitue à cet égard une des exigences fondamentales du droit fédéral. La notion d'équipement est définie à l'art. 19 al. 1 LAT; cette disposition vise en premier lieu à assurer l'accès aux bâtiments des utilisateurs et des services d'urgence, à garantir leur

alimentation en eau potable et en énergie, à permettre l'évacuation des eaux sans risque de pollution, soit en d'autres termes à mettre à disposition les ouvrages techniques nécessaires à la viabilité de la construction. Cette disposition est directement applicable et les cantons ne peuvent pas prévoir d'autres exigences (v. Jomini, Commentaire LAT, ad. art. 19, no 9-10, no 14). L'art. 19 al. 1 LAT exige des voies d'accès adaptées à l'utilisation prévue (le texte allemand parle d'accès suffisant). Pour les zones à bâtir, il s'agit en général de routes et l'on peut se référer aux exigences formulées à l'art. 4 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements du 4 octobre 1974 (routes et chemins desservant la zone à équiper et routes de quartier auxquelles les terrains peuvent être raccordés), tout en tenant compte des circonstances locales (ATF 121 I 65 consid. 3c = JT 1996 I 452; Jomini, art. cité, no 18). Au regard de l'art. 19 al. 1 LAT, il n'est donc pas exclu que dans certaines régions, l'accès par un chemin pédestre, par le train ou par un téléphérique soit considéré comme suffisant (Jomini, art. cité, loc. cit). En l'espèce, force est de constater que la route des Miguettes borde directement la parcelle de la recourante. La villa se situe à une distance raisonnable de cet accès routier, notamment pour les services d'urgence. La parcelle est dès lors équipée au sens de l'art. 19 LAT. La question de savoir si la future parcelle que voudrait créer la recourante, en divisant sa propre parcelle, serait équipée, est une question purement hypothétique que n'a pas à examiner la présente instance. Enfin, il y a lieu de constater que la possibilité de créer un chemin d'accès par les parcelles nos 1'214 et 194 sises en secteur 1 n'a pas été examinée avec soin. Dans sa lettre du 27 janvier 2005, Jourdan SA, retient qu'aucun accès autre que le projet litigieux n'est possible, sans motiver cette affirmation. Or, un chemin dessert le haut de la parcelle no 196 en traversant la parcelle no 1'214 et il est vraisemblable qu'il puisse rejoindre le haut de la parcelle de la recourante. On déduira donc de ce qui précède que ce sont pour de purs motifs de convenance personnelle que la recourante souhaite construire un accès direct à sa maison. En outre, si un accès routier directement relié à un bâtiment agricole ne pourrait que difficilement être autorisé en zone agricole selon la jurisprudence précitée, il faut bien convenir qu'a fortiori, il se justifierait d'autant moins d'implanter en zone agricole un accès à une villa sis en zone à bâtir.

E. 5

Lors de la séance du 5 décembre 2005, la recourante s'est prévalu encore du principe de l'égalité de traitement par rapport aux parcelles voisines nos 160 et 161. Elle a fait valoir que l'ex-président Mobutu avait été autorisé à ériger une villa en zone agricole. Le principe de l'égalité de traitement interdit notamment qu'une même autorité rende des décisions contradictoires (A. Grisel, Traité de droit administratif, vol. I p. 361). Deux décisions sont contradictoires lorsqu'elles règlent de façon différente des situations dont la ressemblance exige un traitement identique, ou encore, lorsqu'elles règlent de façon semblable des situations dont la différence requiert un traitement distinct. Mais une mauvaise application ou la fausse application de la loi dans un cas particulier n'attribue pas à l'administré le droit d'être traité par la suite illégalement (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 83). L'égalité devant la loi ne protège pas le particulier qui requiert aussi le même traitement illégal que l'autorité a pu accorder à un tiers; il n'y a en principe pas d'égalité dans l'illégalité, à défaut de quoi, le principe constitutionnel aurait pour effet d'inviter l'autorité qui s'est trompée à persévérer dans l'erreur (A. Grisel, op. cit. p. 362). Toutefois, la jurisprudence déroge exceptionnellement à cette règle dans le cas où l'autorité manifeste clairement son intention de poursuivre une pratique illégale (ATF 103 Ia 242 consid. 3a p. 244), et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose au maintien de cette pratique

(ATF 123 II 248, consid. 3c p. 254). Lorsqu'un tel intérêt est touché, le droit à l'égalité n'est plus susceptible d'être invoqué efficacement pour exiger la poursuite d'une pratique illégale (A. Grisel, op. cit. p. 363 et les références citées). Le tribunal constate que les parcelles no 160 et 162 n'appartiennent pas au PPA Les Miguettes. Lors de la séance du 5 décembre 2005, la Municipalité a précisé que ces parcelles avaient récemment été intégrées au périmètre d'un plan spécial "Les Miguettes ouest", qui les colloquait en zone où des installations telles que piscines et tennis sont autorisées. Ainsi, la situation invoquée par la recourante n'est pas semblable à la sienne, la parcelle no 192 n'étant pas affectée à la même zone que les parcelles 160 et 162. En outre, quand bien même la Municipalité aurait toléré par le passé qu'une construction étrangère à la zone agricole soit construite dans cette zone, comme le soutient la recourante, il s'agirait clairement d'une situation illégale dont la recourante ne saurait se prévaloir puisqu'il n'existe pas d'égalité dans l'illégalité. Ce d'autant plus que la municipalité n'a pas initié une pratique illégale avec l'intention de la poursuivre. Au contraire, en colloquant les parcelles nos 160 et 161 en zone où des installations sportives sont tolérées, elle a rétabli une situation légale, si tant est que la situation précédente était effectivement illégale.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et les décisions communales et du SAT confirmées. Un émolument est mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.